**Projet de décret modifiant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

**NOTE DE PRESENTATION**

Le projet de décret vise à introduire une nouvelle rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l’eau et les milieux aquatiques) annexée à l’article R.214-1 du code de l’environnement. Il fait l’objet d’une consultation du public du 19 avril 2023 au 11 mai 2023.

Introduite en 2020, la rubrique 3.3.5.0. regroupe les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Les opérations qui relèvent de cette rubrique sont soumises à déclaration, ceci dans un but de simplification des projets de renaturation.

Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d’Etat[[1]](#footnote-1) a jugé que certains travaux inclus dans la rubrique, notamment touchant à des ouvrages hydrauliques, sont susceptibles de présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité publique ou les inondations et devraient être soumis à demande d’autorisation. Par conséquent, les dispositions introduisant la rubrique 3.3.5.0. sont annulées à compter du 1er mars 2023.

L’avantage constitué par la simplification significative des procédures pour les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques menés par les collectivités chargées de la GEMAPI, ont conduit à élaborer rapidement un nouveau projet de décret permettant de réintégrer la rubrique annulée et de répondre aux injonctions du Conseil d’Etat.

La rubrique est retravaillée de manière à définir de manière exhaustive l’ensemble des travaux visés par celle-ci.

Dans ses conclusions, le rapporteur du Conseil d’Etat dans le cadre du contentieux ayant conduit à l’annulation, indique comme devant faire l’objet d’une appréciation particulière au vu des effets sur la sécurité publique les rubriques :

* 3.1.1.0. sur les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
* 3.2.5.0. concernant les barrages de retenue et ouvrages assimilés classés au titre de l'article R. 214-112 ;
* 3.2.6.0. concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Ces deux dernières rubriques soumettent en effet à autorisation des ouvrages susceptibles de présenter un danger pour la sécurité publique.

Dans le cadre du projet de nouveau décret, afin de tenir compte des conclusions ayant conduit à l’annulation de la rubrique, les arasements ou dérasements d'ouvrages intégrés à un système d’endiguement au sens de l’article R. 562-13 du code de l’environnement ou d’aménagement hydrauliques au sens de l’article R. 562-18 ou de barrages classés au titre de l’article R. 214-112 du même code seront explicitement exclus de l’application de la rubrique. Ainsi :

* les travaux de suppression ou réduction de hauteurs d’ouvrages hydrauliques, qui présentent un risque d’impact potentiel sur la sécurité publique demeureront régis par l’ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA concernées ou à la procédure de remise en état après cessation d’activité, ce qui permettra de leur appliquer la procédure adaptée à la réalité des impacts engendrés sur la sécurité publique ;
* **seuls les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques qui ne présentent pas de danger pour la sécurité publique et qui n’accroissent pas notablement le risque d’inondation, sont maintenus dans le champ d’application de la déclaration globale et exclusive au titre de la nouvelle rubrique 3.3.5.0. Ces travaux sont cités directement dans le corps de la rubrique.**

Le présent projet de décret a déjà fait l’objet d’un avis favorable de la Mission interministérielle de l’eau (MIE) en date du 8 décembre 2022 sous réserve de la prise en compte des observations et propositions de modification formulées par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Ces remarques ont été prises en compte et intégrées au projet de décret présenté au Comité national de l’eau (CNE) en séance du 14 mars 2023, lequel a rendu un avis favorable. La CNEN a également rendu un avis favorable à l’unanimité le 6 avril 2023.

La publication du décret devrait intervenir avant l’été pour une entrée en vigueur immédiate.

1. CE, 31 octobre 2022, n°443683. [↑](#footnote-ref-1)